



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 12881

Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la question de la retraite complémentaire des exploitants agricoles. La loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'entreprise agricole accorde dans son article 42 la deductibilité des revenus professionnels des agriculteurs de leurs cotisations de retraite complémentaire. Il lui demande donc, dans la mesure où un très grand nombre d'agriculteurs ont déjà commencé à se constituer une retraite complémentaire dans les conditions de droit commun, quelles mesures il entend prendre par les décrets d'application de cette loi afin de permettre de bénéficier de cette deductibilité à tous ceux qui correspondent aux conditions du nouveau régime.

Texte de la réponse

Reponse. - L'institution d'un régime de retraite complémentaire dans le secteur agricole est une mesure positive qui comble un vide existant dans la protection sociale agricole. Elle soulève néanmoins un certain nombre de problèmes qui doivent être mesurés avec prudence. En particulier, il ne faut pas oublier que la population agricole connaît une situation démographique défavorable, ce qui implique qu'il soit procédé à des études actuarielles pour définir les règles de fonctionnement les plus aptes à assurer l'équilibre financier de ce régime et le maintien des droits des futurs adhérents. Pour ces différentes raisons, l'organisation et le fonctionnement du régime de retraite complémentaire qui doit être créé en application de la loi du 30 décembre 1988 feront l'objet d'une large concertation avec les différents partenaires intéressés, avec le souci d'assurer la mise en place de ce régime dans des délais aussi rapprochés que possible. Ainsi que la loi l'a prévu, les cotisations versées à ce régime complémentaire de retraite seront deductibles du revenu imposable, pour les agriculteurs soumis au régime réel d'imposition. Pour les agriculteurs soumis au forfait, il sera tenu compte du montant de ces cotisations dans l'évaluation des bénéfices forfaitaires.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12881

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2201